DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 décembre 1992

relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Bulgarie en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA

(92/587/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Pendant l'année 1993, l'importation dans tous les États membres des produits sidérurgiques relevant du traité CECA mentionnés à l'annexe I et originaires de Bulgarie est soumise à licence. La licence n'est octroyée que dans les limites définies ci-dessous.

Article 2

Les quantités dont l'importation est autorisée sont déterminées, pour chaque groupe de produits, pour l'ensemble de la Communauté, conformément aux contingents indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les contingents sont établis sur une base annuelle, étant précisé que les quantités pouvant être attribuées au cours des quatre premiers mois ne dépassent pas un tiers du contingent, et que les quantités pouvant être attribuées au cours des huit premiers mois ne dépassent pas les deux tiers du contingent.

Article 4

Les États membres délivrent les licences et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités visées à l'article 3.

Les États membres et la Commission se coordonnent afin de garantir que ces quantités ne soient pas dépassées.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1992.

Le Président

D. HURD

ANNEXE I

Liste des produits soumis à contingentement

A. *Coils*

7208 11 00
7208 12 10
7208 12 91
7208 12 95
7208 12 98
7208 13 10
7208 13 91
7208 13 95
7208 13 98
7208 14 10
7208 14 90
7208 14 91
7208 14 99
7208 21 10
7208 21 90
7208 22 10
7208 22 91
7208 22 95
7208 22 98
7208 23 10
7208 23 91
7208 23 95
7208 23 98
7208 24 10
7208 24 91
7208 24 99
7211 12 10
7211 19 10
7211 22 10
7211 29 10
7219 11 10
7219 11 90
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90
7225 20 10
7225 20 20
7225 30 00

B. *Tôles fortes*

7211 11 00
7211 21 00
7208 31 00
7208 32 10
7208 32 30
7208 32 51
7208 32 59
7208 32 91
7208 32 99
7208 33 10
7208 33 91
7208 33 99
7208 41 00
7208 42 10
7208 42 30
7208 42 51
7208 42 59
7208 42 91
7208 42 99
7208 43 10
7208 43 91
7208 43 99

ANNEXE II

Contingents

Produits de la catégorie A: 131 774 tonnes

Produits de la catégorie B: 53 121 tonnes